



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 62 du 27 mars 2025
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement à l'occasion
de la course de caisses à savon le 06 juillet 2025**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la course de caisses à savon par l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS » le dimanche 06 juillet 2025 ;

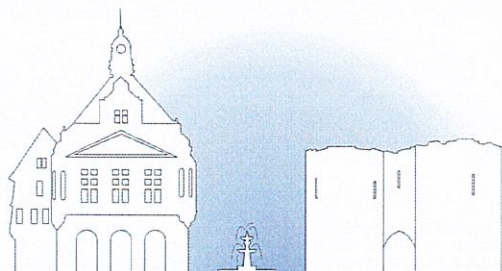
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir les risques d'accident sur le parcours de l'épreuve ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

P.O Monsieur Bruno THOMAS,
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Page 1 sur 3



ARRETE

Article 01 : Le dimanche 06 juillet 2025 de 06 heures 00 à 20 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies et rues suivantes :

- Rue Jean MERMOZ,
- Avenue de la république dans sa portion comprise entre son intersection avec les rues Jean MERMOZ/des Tourelles et la rue du Maréchal FOCH,
- Rue Jean JAURES,
- Impasse Jean JAURÈS,
- Parking du Souvenir Français (parking Espace MAC ORLAN)

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux organisateurs de la course.

Article 02 : Le dimanche 06 juillet 2025 de 06 heures 00 à 20 heures 00, le parking du Souvenir Français (parking Espace MAC ORLAN) sera dévolu au stationnement des participants de la course de caisses à savon. Les membres de l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS » auront en charge le placement des différents véhicules sur le parking du Souvenir Français.

Article 03 : Le dimanche 06 juillet 2025 de 06 heures 00 à 20 heures 00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking situé entre les rues Georges CLÉMENCEAU et Maréchal FOCH (parking jouxtant la laverie WASH'NDRY).

Article 04 : Le parking cité dans l'article 03 du présent arrêté est dévolu au stationnement des véhicules des bénévoles de la course de caisse à savon. Afin de distinguer les véhicules, des macarons seront établis par l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS » et remis par ses soins aux bénévoles.

Article 05 : Les macarons seront OBLIGATOIREMENT apposés en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Article 06 : Une déviation sera mise en place comme suit pour les véhicules venant de SAINT-QUENTIN/CAMBRAI/ARRAS et se dirigeant vers AMIENS/PARIS :

- Rue MOZART,
- Rue des Tourelles,
- Boulevard du Fort Carabit,
- Rue du moulinet,
- Rue SAINT-FURSY.

P.O Monsieur Bruno THOMAS,
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Article 07 : Une déviation sera mise en place comme suit pour les véhicules venant d'AMIENS/PARIS et se dirigeant vers ARRAS/CAMBRAI/SAINT-QUENTIN :

- Rue SAINT-FURSY
- Rue du moulinet,
- Boulevard du Fort Carabit,
- Rue des Tourelles,
- Rue MOZART.

Article 08 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 09 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERONNE.

Article 12 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur Jean-Benoît SCHOULER, président de l'association « LES BOLIDES PÉRONNAIS ».

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 27 mars 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS,
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : 01 avril 2025

Le Maire,

certifie que le présent acte

à caractère exécutoire à la date du : 06 juillet 2025

Le Maire

P.O Monsieur Bruno THOMAS, Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

